

**Motivation des termes de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2021**

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée en objet, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

Le préfet fixe dans chaque département par arrêté les dates d'ouverture et modalités de la pêche de loisir en eau douce en application des articles R.436-3 et suivants du code de l'environnement.

Le tableau ci-après expose les motifs des modifications apportées par rapport à l'arrêté 2020.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	UTILISATION DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	MOTIF
<b><u>Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce</u></b> : Ces mesures portent principalement sur la préservation de la ressource halieutique comme les anguilles de moins de 12 centimètres, les grenouilles, le brochet ainsi que les aloses.	Article 5 : Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du samedi 13 mars au vendredi 23 avril inclus doit être remis à l'eau.	Pour une meilleure visibilité, cette disposition nationale a été reprise dans l'arrêté préfectoral.